



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° RAA-2022-11-01-Délibérations



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

2022

Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

- Séance du Mercredi 9 novembre 2022

SOMMAIRE

ORDRE DU JOUR

Séance du Bureau du Conseil d'Administration du Mercredi 9 novembre 2022 à 9H00 au SDIS

DELIBERATIONS :

N° BCA09112022-1 – CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE BOURG-ST-MAURICE ET LE SDIS DE LA SAVOIE POUR LE LOGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE GARDE AU POSTE AVANCE D'ARC 1600

N° BCA09112022-2 – ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX « INSTALLATION ET MODERNISATION D'EQUIPEMENTS DE FERMETURE EXTERIEURE DU SDIS 73 »

N° BCA09112022-3 – DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUR L'APPLICATION DE PENALITES DE RETARD PAR LA SOCIETE DRÄGER FRANCE SAS, TITULAIRE DU MARCHE N°22/13A « EQUIPEMENTS DE PROTECTION RESPIRATOIRE »

N° BCA09112022-4 – DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUR L'APPLICATION DE PENALITES DE RETARD PAR LA SARL LITTORAL, TITULAIRE DU MARCHE N°21/17A « ACQUISITION D'UN BATEAU POLYVALENT DE SECOURS (BPS) EQUIPE DE DEUX MOTEURS »

N° BCA09112022-5 – SORTIES D'ACTIFS : VEHICULES ET MATERIELS

N° BCA09112022-6 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE CARBURANT POUR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES SAISIES HAUTELUCE

N° BCA09112022-7 – CONVENTION D'ALIMENTATION AVEC LE CERCLE INTERARMES DE LA BASE DE DEFENSE DE GRENOBLE – ANNECY – CHAMBERY (ANTENNE DE MODANE)

N° BCA09112022-8 – CONVENTION DE FORMATION CONTINUE AVEC LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE ALPES

N° BCA09112022-9 – MISE A JOUR DE LA CONVENTION TYPE POUR SERVICE DE SECURITE A TITRE PAYANT (HORS DISPOSITIF SAP)

N° BCA09112022-10 – CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIELLE AVEC LA SOCIETE CGX AERO

FEUILLE DE SIGNATURES



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

2022

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE du Mercredi 9 novembre 2022



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221109-BCA09112022-1-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 novembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09112022-1

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE BOURG-ST-MAURICE ET LE SDIS DE LA SAVOIE POUR LE LOGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE GARDE AU POSTE AVANCE D'ARC 1600

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 novembre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 28 octobre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2ème Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3ème Vice-Président du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSE
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 4
Nombre de membres présents :	4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention : 0

N° BCA09112022-1 – CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE BOURG-ST-MAURICE ET LE SDIS DE LA SAVOIE POUR LE LOGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE GARDE AU POSTE AVANCE D'ARC 1600

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA22072021-4 du Conseil d'Administration (CA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 22 juillet 2021 portant délégation au Bureau du Conseil d'Administration (BCA) de ses attributions notamment pour les décisions relatives au patrimoine et à la commande publique ;

Considérant que les sapeurs-pompiers de garde au Poste Avancé d'Arc 1600 situé dans l'immeuble Plan Devin disposent de deux chambres de garde comportant pour l'une 4 couchages et pour l'autre 2 couchages ;

Considérant que la commune de Bourg-St-Maurice propose de mettre à disposition à titre gratuit du SDIS 73, un appartement d'une surface de 70 m² au-dessus du Poste Avancé d'Arc 1600 pouvant accueillir 3 couchages pour les sapeurs-pompiers de garde.

Il est donc nécessaire de contractualiser cette mise à disposition par une convention afin d'en définir les modalités.

Objet et modalités principales de la convention :

La commune de Bourg-St-Maurice propose de mettre à disposition du SDIS 73, l'appartement n°804 de type 3, situé dans l'immeuble Plan Devin à Arc 1600, 73700 BOURG ST MAURICE, pour une surface totale de 70m².

Principales modalités de cette convention :

- Durée : à compter du 12 décembre 2022 jusqu'au 7 mai 2023 ;
- Mise à disposition gratuite ;
- Le SDIS souscrira une police d'assurance.

Projet de convention :

Le projet de convention est présenté ci-après.



Convention de mise à disposition d'un bien communal
entre la Commune de Bourg Saint Maurice et le SDIS 73
APPARTEMENT N°804 PLAN DEVIN Arc 1600

Entre les soussignés :

La Commune de BOURG-SAINT-MAURICE, représentée par son Maire en exercice, M. Guillaume DESRUES,
Agissant aux présentes en vertu de la décision n°2022/.,

Ci-après désignée « la Commune »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, représenté par Madame Brigitte BOCHATON, présidente du conseil d'administration, domicilié 226 rue de la Perrodière, 73230 SAINT ALBAN EN LEYSSE

Dûment habilité aux présentes par délibération en date du

Ci-après désigné « Le SDIS »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'un bien au profit des sapeurs-pompiers de garde au poste avancé à Arc 1600.

Il est entendu que la présente Convention résulte d'un droit d'occupation temporaire et révocable, non d'un bail et que le SDIS renonce expressément à se prévaloir de tout autre statut.

Descriptif :

Le local mis à disposition dépend :

- Un appartement N°804 de type T3 de 70 m², situé immeuble PLAN DEVIN 2 à ARC 1600, 73 700 BOURG ST MAURICE.

Cet appartement est loué meublé. Une liste sera annexée au présent bail.

Il n'est pas besoin d'en faire une ample désignation, le SDIS déclarant bien connaître les lieux.

ARTICLE 2 PERIODE D'UTILISATION :

La présente convention est consentie et acceptée à compter du **12 décembre 2022 au 07 mai 2023**.

La période de mise à disposition est établie de manière concertée entre les deux parties contractantes, pour la durée de la présente convention.

Le chef du centre de secours de Bourg Saint Maurice et/ou son représentant sont nommés référent.

La convention peut prendre fin à tout moment pour des motifs tirés de l'intérêt général.

ARTICLE 3 CONDITIONS FINANCIERES - ASSURANCE – RESPONSABILITE :

La mise à disposition du bien est consentie à titre gratuit en raison la mission de service public réalisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La Commune rappelle que le SDIS devra connaître et se conformer, à l'ensemble de la réglementation en vigueur relative à son activité.

Il engage sa responsabilité unique et indivisible quant à la sécurité des utilisateurs et des tiers, et ne pourra élever aucune réclamation à l'encontre de la Commune.

Le SDIS devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés au bien mis à disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées, sa responsabilité locative.

En cas de sinistre, le SDIS ne pourra réclamer à aucune indemnité pour privation de jouissance.

ARTICLE 4 ETAT DES LIEUX – CLES :

Un état des lieux contradictoire sera dressé à la diligence des parties et annexé au présent contrat.

Afin de permettre l'accès aux locaux qui font l'objet de la présente mise à disposition, la collectivité remet au SDIS un certain nombre de clés soit : 1 clé.

Aucune duplication des clés ne pourra être réalisée sans l'accord préalable et exprès de la collectivité. Tous les jeux de clés devront être restitués à la collectivité à l'expiration du contrat.

Un état des lieux de sortie sera réalisé en présence des 2 parties.

L'appartement devra être restitué dans un bon état d'entretien (nettoyage des sols, cuisine, réfrigérateur...).

ARTICLE 5 CONDITIONS GENERALES :

La présente occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le SDIS s'oblige à exécuter et accomplir :

Il prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Il devra jouir des lieux occupés en bon père de famille, suivant la destination qui lui a été donnée par les présentes sans rien faire qui puisse créer des nuisances ou troubles de voisinage, dans la limite de ses contraintes liées à l'exercice de ses missions de service public de secours.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol, cambriolage, ou acte délictueux dont il pourrait être victime sur les lieux occupés et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Il s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini par les présentes. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

Il s'engage à informer La Commune de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

Le SDIS ne pourra en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente Convention.

ARTICLE 6 ACCES – ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATION :

Le SDIS s'engage à maintenir les locaux mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de mise à disposition. Il fait son affaire de la mise en place de tous les aménagements nécessaires à l'usage défini ci-dessus.

Tous les travaux qui pourraient être autorisés, embellissements et décors quelconques, ainsi que toutes les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité et autres branchements, qui seraient faits par le SDIS, resteront, en fin de convention, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété de la commune, sans indemnité.

Le SDIS dans le cadre de son obligation d'entretien, informe la Commune de toute détérioration ou anomalie et fait procéder aux réparations sans délai, dans la limite de ses obligations locatives.

ARTICLE 7 RESILIATION – CLAUSES RESOLUTOIRES :

Si l'occupant ne satisfait pas à ses obligations, s'il utilise les lieux à des fins non prévues à la présente convention, ou en cas de non respect des règles élémentaires de sécurité, de tranquillité, ou d'hygiène, en dérogation à la présente convention, celle-ci sera annulée après l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être résiliée avant terme pour motif d'intérêt général sous respect d'un délai de préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par la commune.

D'une manière générale, la commune est fondée à prendre toute mesure qui se révélerait nécessaire pour compléter les dispositions de la présente convention, sur des motifs tirés des exigences de l'ordre public ou de celles de la conservation des dépendances domaniales publiques.

Le SDIS peut mettre fin à la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis d'un mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition, dans le cas où les biens, objet de la convention, cesseraient d'être utilisés aux fins de leur destination prévue à la présente convention.

ARTICLE 8 LITIGE :

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application, ou l'exécution de la présente convention, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, fera, préalablement à tout recours, l'objet d'un règlement amiable.

En cas d'échec de celui-ci, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le SDIS et la Commune au sujet de l'interprétation, l'application, ou l'exécution de la présente Convention seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 MESURE D'ORDRE :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

ARTICLE 10 ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, le SDIS à l'adresse suivante : 226, Rue de la Perrodière, 73230 St Alban Leysse et la Commune en son Hôtel de Ville.

Fait à Bourg-Saint-Maurice, le

Le SDIS de la Savoie,

La Présidente du Conseil d'Administration

B. BOCHATON

La commune,

Le Maire,

G.DESRUES

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un bien communal entre la commune de Bourg-St-Maurice et le SDIS 73 présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de mise à disposition d'un bien communal entre la commune de Bourg-St-Maurice et le SDIS 73 présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221109-BCA09112022-2-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 novembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09112022-2

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX « INSTALLATION ET MODERNISATION
D'EQUIPEMENTS DE FERMETURE EXTERIEURE DU SDIS 73 »**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 novembre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 28 octobre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSE
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 4
Nombre de membres présents :	4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA22072021-4 du Conseil d'Administration (CA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 22 juillet 2021 portant délégation au Bureau du Conseil d'Administration (BCA) de ses attributions notamment pour les décisions relatives au patrimoine et à la commande publique ;

Vu le CCAG Travaux 2021 et Code de la commande publique, notamment son article R2123-1 ;

Vu la délibération n°BCA08092022-6, autorisant le lancement d'une consultation en procédure adaptée pour un marché de travaux à bons de commandes, sur 1 an renouvelable 3 fois, pour un maximum de 340 000 € HT, relatif à l'installation et la modernisation d'équipements de fermeture extérieure ;

Vu la consultation lancée le 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par la Commission MAPA Travaux du SDIS 73 ce 9 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'attribuer à présent ce marché de travaux ;

Rappel de la procédure :

Il s'agit d'une procédure adaptée :

Objet du marché

Modernisation et renouvellement des équipements de fermeture extérieure (portes, portails, barrières), afin de garantir, pour les centres d'incendie et de secours, la fiabilité du fonctionnement.

Le marché est d'une durée d'un an, reconductible 3 fois.

Montant maximum sur 4 ans : 340 000 € HT

Typologie du marché : Marché à bons de commande, en procédure adaptée.

Publicité

Publication : 19 septembre 2022 au BOAMP et sur le profil acheteur du SDIS 73.

Date limite de remise des offres : mercredi 12 octobre 2022.

Critères de jugement des offres

Prix : 50% Valeur technique : 45% Engagement RSE : 5%

Analyse et proposition :

Au regard des 5 propositions reçues et suite aux négociations menées, l'analyse des offres et l'avis de la commission MAPA Travaux sont présentés aux membres du Bureau du Conseil d'Administration.

Il est donc proposé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de :

- déclarer irrégulière l'offre présentée par la société COPAS SYSTEMES SAS dans ce qu'elle n'a pas respecté les exigences de la consultation en modifiant certaines pièces et notamment une pièce contractuelle du marché, le BPU ;
- retenir l'entreprise :

FEA - Fermetures Et Automatisme (Pontcharra-38)

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir suivre l'avis de la Commission MAPA Travaux, à savoir :

- déclarer irrégulière l'offre présentée par la société COPAS SYSTEMES SAS,
- attribuer le marché de travaux à bons de commandes relatif à l'installation et la modernisation d'équipements de fermeture extérieure du SDIS 73, pour un montant maximum de 340 000 € HT, sur 1 an renouvelable 3 fois, à :

FEA - Fermetures Et Automatisme (Pontcharra-38)

- l'autoriser en qualité de pouvoir adjudicateur à signer ce marché.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- déclare irrégulière l'offre présentée par la société COPAS SYSTEMES SAS,
- attribue le marché de travaux à bons de commandes relatif à l'installation et la modernisation d'équipements de fermeture extérieure du SDIS 73, pour un montant maximum de 340 000 € HT, sur 1 an renouvelable 3 fois, à :

FEA - Fermetures Et Automatisme (Pontcharra-38)

- autorise la Présidente du Conseil d'Administration en qualité de pouvoir adjudicateur à signer ce marché.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221110-BCA09112022-3-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 9 novembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09112022-3

**OBJET : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUR L'APPLICATION DE PENALITES DE RETARD PAR LA
SOCIETE DRÄGER FRANCE SAS, TITULAIRE DU MARCHÉ N°22/13A « EQUIPEMENTS DE PROTECTION
RESPIRATOIRE »**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 novembre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 28 octobre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Leysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	
EXCUSE	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 4
Nombre de membres présents :	4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention : 0

N° BCA09112022-3 – DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUR L'APPLICATION DE PENALITES DE RETARD PAR LA SOCIETE DRÄGER FRANCE SAS, TITULAIRE DU MARCHÉ N°22/13A « EQUIPEMENTS DE PROTECTION RESPIRATOIRE »

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA22072021-4 du Conseil d'Administration (CA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 22 juillet 2021 portant délégation au Bureau du Conseil d'Administration (BCA) de ses attributions notamment pour les décisions relatives au patrimoine et à la commande publique ;

Vu le marché à bons de commandes n°2022/13A notifié le 24/05/2022, relatif aux équipements de protection respiratoire, dont le titulaire est la société DRÄGER France SAS, pour un montant maximum de 3 000 000 € HT ;

Vu le certificat administratif pour l'application de pénalités de retard en date du 5 octobre 2022 ;

Vu le courrier de la société DRÄGER France SAS, ayant pour objet une demande de remise gracieuse sur l'application de pénalités de retard ;

Considérant la nécessité pour le SDIS 73 de décider de la suite à donner à cette demande ;

Rappel des faits :

Le 24 mai 2022, le marché à bons de commandes n°2022/13A est notifié à la société DRÄGER France SAS, pour un montant maximum de 3 000 000 € HT, pour la fourniture d'équipements de protection respiratoire.

Le 17 juin 2022, le bon de commande n°CDE22-015603 est réceptionné par le titulaire. Il concerne la commande de 64 dossards d'ARI, de 64 masques et de 24 bouteille d'ARI de 9 litres, pour un montant de 126 700,56 € HT.

Le CCAP du marché et son article 8.1. « Pénalités de retard », définit le calcul des pénalités de retard à 50 € par jour calendaire de retard et par appareil la 1^{ère} semaine de retard, et à 150 € par jour calendaire de retard et par appareil pour les autres semaines de retard.

La société DRÄGER France SAS a fixé et s'est engagée dans ce marché à respecter un délai de 10 semaines maximum pour la 1^{ère} commande initialement prévue de 40 équipements sans bouteilles et 12 équipements avec bouteille de 9 litres. Ainsi, la date limite d'admission de cette 1^{ère} livraison est le 31/08/2022.

Ce n'est que le 8 septembre dernier, que le référent de la société nous envoie un mail pour nous informer qu'il y aura quelques jours de retard sur la première commande.

Finalement, après livraison et finalisation des équipements, la décision d'admission des prestations par l'acheteur est prise le 04/10/2022 pour ce bon de commande n°CDE22-015603.

Ainsi, le constat de retard est de 1 semaine et 24 jours calendaires entre la date d'expiration du délai d'exécution, et la veille de la date d'admission.

Ce retard ne peut être pris en compte que pour les prestations prévues initialement (CCTP/Mémoire technique du marché) dans la 1^{ère} commande, qui correspond à 52 équipements complets.

Le montant des pénalités de retard applicable à ce bon de commande est de :

50 € x 7 jours x 52 appareils = 18 200,00 €

150 € x 24 jours x 52 appareils = 187 200,00 €

205 400,00 €

Il est important de rappeler que ce retard impacte l'organisation de la formation liée à la mise en place de ces nouveaux équipements, qui a dû être décalée et a donc provoqué des modifications de planning pour les agents, formateurs et formés concernés, et donc des adaptations compliquées pour les centres d'incendie et de secours où ils sont affectés.

Demande du titulaire :

Par courrier à l'attention de la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 73, la société DRÄGER demande à l'instance délibérative de bien vouloir prendre en considération les difficultés actuelles liées aux différentes crises qui impactent les approvisionnements, les fournisseurs, les industriels et les transports.

Ils admettent avoir négligé et tardé dans la communication avec le SDIS 73, afin d'anticiper ce retard.

Aussi la société DRÄGER demande-t-elle au élus du Bureau du Conseil d'Administration de diminuer le montant de ces pénalités.

Proposition :

Après plusieurs échanges entre l'acheteur et le titulaire, en tenant compte du fait que ce marché est opérationnellement essentiel pour le SDIS 73 et très important pour la société DRÄGER, il a été acté un changement de fonctionnement des relations entre les 2 contractants : des référents ont été désignés pour assurer une communication sincère et réactive à toutes les étapes clés de l'exécution du marché.

Au regard de ces engagements et de la demande du titulaire, il est proposé de ramener le montant des pénalités de retard à :

50 € x 7 jours x 52 appareils	=	18 200,00 €
150 € x 3 jours x 52 appareils	=	23 400,00 €
		41 600,00 €

Soit 32,8 % du montant du bon de commande correspondant, soit la suppression de 21 jours de pénalités.

Cette remise gracieuse représente une diminution de 163 800 € du montant des pénalités.

La vigilance sera maintenue pour les bons de commande suivants afin qu'une telle situation ne se réitère pas.

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- décider une remise gracieuse sur le montant des pénalités de retard contractuelles du marché n°2022/13A à son titulaire, la société DRÄGER France SAS, sur le bon de commande n°CDE22-015603, pour une somme de 163 800 € et ainsi ramener ce montant de pénalités de retard de 205 400 € à 41 600 €.
- l'autoriser à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- décide une remise gracieuse sur le montant des pénalités de retard contractuelles du marché n°2022/13A à son titulaire, la société DRÄGER France SAS, sur le bon de commande n°CDE22-015603, pour une somme de 163 800 € et ainsi ramener ce montant de pénalités de retard de 205 400 € à 41 600 €.
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221109-BCA09112022-4-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 9 novembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09112022-4

**OBJET : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUR L'APPLICATION DE PENALITES DE RETARD PAR LA
SARL LITTORAL, TITULAIRE DU MARCHÉ N°21/17A « ACQUISITION D'UN BATEAU POLYVALENT DE
SECOURS (BPS) EQUIPE DE DEUX MOTEURS »**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 novembre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 28 octobre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Leysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint	
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	
EXCUSE	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 4
Nombre de membres présents :	4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention : 0

N° BCA09112022-4 – DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUR L'APPLICATION DE PENALITES DE RETARD PAR LA SARL LITTORAL, TITULAIRE DU MARCHÉ N°21/17A « ACQUISITION D'UN BATEAU POLYVALENT DE SECOURS (BPS) EQUIPE DE DEUX MOTEURS »

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA22072021-4 du Conseil d'Administration (CA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 22 juillet 2021 portant délégation au Bureau du Conseil d'Administration (BCA) de ses attributions notamment pour les décisions relatives au patrimoine et à la commande publique ;

Vu le marché n°2021-17A et son avenant n°1, relatif à l'acquisition d'un bateau polyvalent de secours (BPS) équipé de deux moteurs, dont le titulaire est la SARL LITTORAL, pour un montant de 241 776,00 € HT;

Vu le certificat administratif pour l'application de pénalités de retard en date du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu le courrier de la SARL LITTORAL, ayant pour objet une demande de remise gracieuse sur l'application de pénalités de retard ;

Considérant la nécessité pour le SDIS 73 de décider de la suite à donner à cette demande ;

Rappel des faits :

Le 9 décembre 2021, le marché n°2021/17A est notifié à la SARL LITTORAL, pour un montant de 239 826,00 € HT, pour un BPS équipé de deux moteurs. Cette notification vaut commencement du délai d'exécution.

Le 21 avril 2022, un avenant de 1 950,00 € HT est notifié pour la fourniture et pose de caillebotis en caoutchouc omis par l'acheteur dans sa définition initiale du besoin. Le marché est alors de 241 776,00 € HT.

La SARL LITTORAL a fixé et s'est engagée dans ce marché à respecter un délai de 240 jours pour l'admission de ce bateau, ce qui, en tenant compte des congés de la société, définit une date limite de livraison au 08/08/2022.

Dans le marché, il est prévu plusieurs visites de l'acheteur sur le site du fournisseur afin, au cours de la construction et de l'aménagement du BPS, de s'assurer de l'adaptation aux besoins et de la conformité au CCTP/mémoire technique du marché.

La dernière visite est prévue à flots. Selon le planning définit initialement, elle doit se tenir le 19 juillet 2022 (date fixée par le titulaire lors de la précédente visite du 9 juin 2022).

Le 30 juin 2022, le SDIS contacte par mail la direction de LITTORAL pour l'organisation de cette dernière visite.

La réponse du 4 juillet suivant de la direction de LITTORAL indique qu'elle rencontre « un petit retard », que la visite serait reportée de 8 jours, au 27 juillet, et qu'elle ne déroulerait pas à flots, mais à sec.

Après échange téléphonique, le SDIS 73 confirme au titulaire que la dernière visite devant se dérouler à flots, conformément au marché, il ne la réalisera que lorsque la société LITTORAL sera en mesure de la proposer.

Par courrier du 18 juillet, la société LITTORAL propose un créneau entre le 12 et le 16 septembre : le 14 septembre est retenu. Ainsi le « petit retard » initial de 8 jours se monte à 57 jours, pour la visite à flots.

De plus, le courrier indique que l'entreprise déploie « toute [son] énergie pour [nous] livrer le navire avant le 30 septembre 2022 ».

Par courrier du 25/08/2022, le SDIS 73 informe le titulaire de l'application des pénalités de retard et précise que ce retard a un impact opérationnel important, puisqu'il ne permet pas de former, avant la période d'activation de la saison hivernale, l'intégralité des sapeurs-pompiers prévus pour la couverture de ce risque. De plus, le fait de son information tardive est source d'une réelle désorganisation interne qui impacte la disponibilité opérationnelle de plusieurs centres de secours.

Le SDIS rappelle aussi au titulaire que, pour qu'il puisse tenir son délai contractuel, il a transigé avec son fournisseur sur un autre marché pour lui mettre à disposition deux moteurs en temps et en heure, retardant de ce fait

l'équipement du BPS actuel, croyant ainsi assurer, pour début août, une couverture opérationnelle avec 2 BPS sur le lac.

Le CCAP du marché et son article 8.1. « Pénalités de retard », définit le calcul des pénalités de retard à 1/1000^{ème} du montant de la prestation par jour de retard.

Finalement, la date d'admission de la prestation est le 28 septembre 2022.

Ainsi, le constat de retard est de 50 jours calendaires entre la date d'expiration du délai d'exécution, et la veille de la date d'admission.

Le montant des pénalités de retard applicable est de : $241\,776,00 \text{ € HT} \times 50 \text{ jours} / 1\,000 = 12\,088,80 \text{ €}$.

Demande du titulaire :

Par courrier à l'attention de la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 73, en date du 14 octobre 2022, la SARL LITTORAL demande à l'instance délibérative de bien vouloir prendre en considération les difficultés qu'elle a rencontrées :

- approvisionnement d'aluminium,
- approvisionnement de fournitures telles qu'électricité/électronique et hydraulique,
- disponibilité de la main d'œuvre du fait de la crise sanitaire.

Il argue aussi du fait que le SDIS 73 a demandé des adaptations qu'il a réalisées gracieusement.

Le SDIS 73 lui avait pourtant rappelé, dans son courrier du 25 août dernier, qu'il s'agissait en fait d'adaptations convenues ensemble dès la réunion de lancement le 19 janvier 2022 et qui étaient prévues au marché. La seule prestation non inscrite au CCTP -les caillebotis sur le pont- a fait l'objet d'un avenant validé dès le mois de mars 2022.

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- décider de refuser la demande de remise gracieuse sur le montant des pénalités de retard contractuelles du marché n°2022/17A à son titulaire, la SARL LITTORAL,
- décider de maintenir l'application des clauses contractuelles du marché et de mettre en œuvre les pénalités de retard pour un montant de $241\,776,00 \text{ € HT} \times 50 \text{ jours} / 1\,000 = 12\,088,80 \text{ €}$.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- décide de refuser la demande de remise gracieuse sur le montant des pénalités de retard contractuelles du marché n°2022/17A à son titulaire, la SARL LITTORAL,
- décide de maintenir l'application des clauses contractuelles du marché et de mettre en œuvre les pénalités de retard pour un montant de $241\,776,00 \text{ € HT} \times 50 \text{ jours} / 1\,000 = 12\,088,80 \text{ €}$.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221109-BCA09112022-5-1-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 novembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09112022-5

OBJET : SORTIES D'ACTIFS : VEHICULES ET MATERIELS

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 novembre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 28 octobre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSE
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration

VOTES		
Nombre de membres en exercice : 5	Pour :	4
Nombre de membres présents : 4	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés : 4	Abstention :	0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Il est proposé de réformer des véhicules et matériels selon le tableau ci-dessous :

ALUMER LY 5823 vedette	Bateau polyvalent de secours St Alban 2	LY 5823	07/08/1998	957	Réforme	DESTRUCTION
NC	Equipement Bateau St Alban 2	NC	14/06/1999	1158	Réforme	DESTRUCTION
NC	Equipement Bateau St Alban 3	NC	03/09/1999	1171	Réforme	DESTRUCTION
NC	Equipement Bateau St Alban 4	NC	15/04/1999	1157	Réforme	DESTRUCTION
YAMAHA	1 Moteur 175 CV	752715	13/08/2014	14322	Réforme	Reprise selon marché par titulaire SARL 2C Marine (Drivet Bateaux)*
RENAULT M200	EPAN 32	4691RW73	16/08/1991	0989+1178+1371+1064+2702	Réforme	DESTRUCTION
RENAULT MASTER	VSAV	AZ994ZK	15/09/2010	11989	Réforme	DESTRUCTION
RENAULT MASTER	VSAV	4589WA73	28/07/2008	10453	Réforme	DESTRUCTION
RENAULT MASTER	VSAV	1083VV73	02/08/2007	5565+5567	Réforme	DESTRUCTION
RENAULT MASTER	VSAV	AZ102ZL	15/09/2010	11991	Réforme	DESTRUCTION
RENAULT MASTER	VSAV	BA663AN	16/09/2010	11988	Réforme	DESTRUCTION
RENAULT MASTER	VSR	5329VF73	02/03/2005	3392+4564+4858	Réforme	DESTRUCTION

*Offre de reprise 8000 € dans le cadre du marché 21/16M

NC = Non Communiqué

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les réformes présentées,
- valider la destination des biens,
- l'autoriser à signer tous documents utiles à ces exécutions.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les réformes présentées,
- valide la destination des biens,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer tous documents utiles à ces exécutions.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221109-BCA09112022-6-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 novembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09112022-6

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE CARBURANT POUR
LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES SAISIES HAUTELUCE**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 novembre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 28 octobre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint
Médecin Hors Classe Patrick CHEMAOUNI, Médecin Chef Adjoint
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSE
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration

VOTES	
Nombre de membres en exercice : 5	Pour : 4
Nombre de membres présents : 4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 4	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Une convention est établie entre le SDIS et la commune de Hauteluce relative à la fourniture de carburant pour le Centre d'Incendie et de Secours des Saisies Hauteluce. Celle-ci arrivera à échéance le 30 novembre 2022.

Pour son bon fonctionnement, il est nécessaire que la fourniture de carburant soit réalisée à proximité du centre. Etant donné que le marché de poly carburants et le garage du SDIS ne permettent pas de répondre à cette obligation en raison des contraintes géographiques, il a été proposé à la SPL Domaines Skiable des Saisies (Ex Régie des Saisies) d'assurer cette prestation.

La SPL Domaines Skiabiles des Saisies a émis un avis favorable au renouvellement de cette convention.

Le projet de convention se présente comme suit.



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

Convention relative à la fourniture de carburant pour le Centre d'Incendie et de Secours des Saisies Hauteluce

Entre

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE, dont le siège se situe au 226 rue de la Perrodière 73230 Saint Alban-Leyse, représenté par sa Présidente du Conseil d'administration, Madame Brigitte BOCHATON, habilitée par délibération du bureau du Conseil d'administration du 9 Novembre 2022
Ci-après désigné par « le SDIS »,

D'une part

Et

La Société Publique Locale (SPL) Domaines Skiabiles des Saisies, dont le siège se situe au 109 avenue des JO - 73 620 Les Saisies, représentée par le directeur Monsieur Michaël TESSARD, dûment habilité à conclure et signer la présente,

Ci-après dénommée « SPL Domaines Skiabiles des Saisies »,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Il est nécessaire pour le bon fonctionnement du Centre d'Incendie et de Secours des Saisies Hauteluce, désigné ci-après « CIS Saisies Hauteluce », que la fourniture de carburant soit réalisée à proximité du centre.

Etant donné que le marché de fourniture de poly carburants du « SDIS » ne permet pas de répondre à cette obligation en raison des contraintes géographiques, il a été proposé à la « Commune de Hauteluce », exploitant la station-service de la SPL Domaines Skiabiles des Saisies, d'assurer cette prestation pour le CIS Saisies Hauteluce.

Après consultation, la « SPL Domaines Skiabiles des Saisies » accepte d'effectuer cette prestation.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture de carburant par la station-service de la SPL Domaines Skiabiles des Saisies au profit du CIS Saisies Hauteluce ainsi que les compensations financières induites.

Article 2 : Fourniture de carburant

La « SPL Domaines Skiabiles des Saisies » s'engage à répondre autant que possible aux besoins formulés par le CIS Saisies Hauteluce en fourniture de carburant.

Dans le cadre de la présente convention, les référents sont :

- Pour le SDIS, le Groupement Logistique Opérationnelle, logistique@sdis73.fr ou 04 79 60 74 05
- Pour la SPL Domaines Skiabiles des Saisies, Monsieur Pascal MUFFAT, responsable du garage navette de la SPL Domaines Skiabiles des Saisies, pmuffat@ski-lessaisies.com, 06 60 35 89 53 / 04 79 38 63 14.

La « SPL Domaines Skiabiles des Saisies » s'engage à fournir 1 badge avec un code unique pour l'utilisation en libre service 24h/24h.

Seuls les véhicules inscrits au parc roulant du SDIS sont habilités à accéder à cette plateforme.

Le SDIS s'engage à ne pas poursuivre la « SPL Domaines Skiabiles des Saisies » pour les motifs suivants :

- qualité du carburant
- non distribution pour pompe défectueuse

Article 3 : Contre partie financière

L'exécution de la prestation de service définie à l'Article 2 impose une compensation financière de la part du SDIS.

Cette participation financière sera établie en fonction du dernier prix d'achat facturé par le distributeur pétrolier à la SPL Domaines Skiabiles des Saisies.

Le versement des sommes dues par le SDIS s'effectue à terme échu sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des prises de carburant établi en un exemplaire par la SPL Domaines Skiabiles des Saisies.

Cet état, adressé au SDIS via la plateforme CHORUS avant le 15 du mois suivant, accompagné d'un avis des sommes à payer, indiquera :

- les jours de prises de carburant
- les prix au litre
- les quantités prises
- les montants dus par carte
- le montant total dû par le SDIS

Le SDIS s'engage à effectuer le versement des sommes dues conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Article 4 : Résiliation anticipée de la convention

La partie souhaitant mettre un terme au contrat s'oblige à notifier à son partenaire son intention 2 mois avant le terme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège de l'entité tel que déclaré en entête du présent contrat. Toute notification faite à une autre adresse ou par un autre moyen est réputée par les parties nulle et de nul effet.

Le SDIS peut mettre fin à tout moment à la présente convention pour un motif d'intérêt général, sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts en résultant.

Article 5 : Modification de la convention

La convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties.

Article 6 : Droit applicable et litiges

Le présent contrat est régi par le droit français en vigueur au jour de sa signature par les parties.

En cas de survenance d'un litige né de l'application ou de l'interprétation de ce contrat, les parties s'engagent à régler leur différend de façon amiable. Un médiateur sera désigné conjointement par les parties ou par le président de la juridiction administrative compétente saisi par la plus diligente des parties sur simple requête.

Tout litige, né de l'application ou de l'interprétation de cette convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du Tribunal peut se faire par :

- voie postale : Tribunal administratif, 25 place de Verdun 38000 Grenoble
- voie dématérialisée : www.telerecours.fr

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention

Les parties conviennent expressément que la présente convention prend effet à compter du 1^{er} décembre 2022 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction d'année en année pour une durée maximum de 5 ans.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie avec un préavis de deux mois.

**

Rédigé en deux exemplaires.

Un exemplaire est remis à chaque partie.

Fait aux Saisies, le

Fait à St Alban Leysse, le

**Le Directeur de la SPL
Domaines Skiabls des Saisies**

**La Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS 73**

Monsieur Michaël TESSARD

Madame Brigitte BOCHATON

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de fourniture de carburant pour le centre d'incendie et de secours des Saisies Hauteluce présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de fourniture de carburant pour le centre d'incendie et de secours des Saisies Hauteluce présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221109-BCA09112022-7-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 novembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09112022-7

**OBJET : CONVENTION D'ALIMENTATION AVEC LE CERCLE INTERARMEES DE LA BASE DE DEFENSE DE
GRENOBLE – ANNECY – CHAMBERY (ANTENNE DE MODANE)**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 novembre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 28 octobre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSE
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration

VOTES	
Nombre de membres en exercice : 5	Pour : 4
Nombre de membres présents : 4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 4	Abstention : 0

N° BCA09112022-7 – CONVENTION D’ALIMENTATION AVEC LE CERCLE INTERARMEES DE LA BASE DE DEFENSE DE GRENOBLE – ANNECY – CHAMBERY (ANTENNE DE MODANE)

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD

Cette convention a pour objet de définir les modalités permettant aux personnels du SDIS de la Savoie de bénéficier des prestations de restauration au sein du restaurant du Groupement d’Aguerrissement en Montagne (GAM) du cercle interarmées de la base de défense de Grenoble – Annecy – Chambéry à un tarif préférentiel de 10 € TTC.

Cette convention est établie pour 3 ans et fera l’objet d’un avenant en cas de révision du tarif.

Le projet de convention se présente comme suit.

Grenoble, le
N° /ARM/SCA/PFC-SE/DIV-RHL/NP

CONVENTION D'ALIMENTATION

Entre les soussignés :

Le capitaine Alain ROY,

directeur du cercle interarmées de la Base de défense de Grenoble-Annecy-Chambéry

Quartier de Reynies

BP 08

38761 VARCES CEDEX

*ci-après dénommé « le prestataire »,
d'une part,*

et

Madame Brigitte BOCHATON,

Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

226 rue de la Perrodière

73230 SAINT ALBAN LEYSSE

N° Siret : 28 731 200 300 018

*ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

1.1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités liées à l'alimentation du personnel appartenant à l'organisme suivant :

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Savoie (SDIS 73) – Antenne de Modane et bénéficiant des **prestations de restauration** au sein du **restaurant du Groupement d'Aguerrissement en Montagne (GAM)** du cercle interarmées de la base de défense de Grenoble – Annecy - Chambéry.

1.2 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnels du SDIS 73 en stage sur le site du GAM. L'effectif varie de 8 à 15 personnes environ pour des stages de 1 à 5 jours.

Article 2

2.1 – Nature de prestations

Le prestataire s'engage à assurer les prestations de restauration du midi du personnel défini à l'article 1.

2.2 – Composition des repas et collations

- Une entrée
- Un plat chaud garni
- Un fromage
- Un dessert
- Pain et condiments
- Une boisson non alcoolisée

Toute autre consommation que celles précisées restent à la charge des intéressés.

2.3 – Réservation

Le bénéficiaire fournira au préalable au prestataire la liste nominative du personnel afin d'établir sa réservation 15 (quinze) jours avant le début des prestations.

Article 3

3.1 – Les tarifs

Les tarifs des prestations de restauration sont annexés à la présente convention.

3.2– Révision des tarifs

Les tarifs des prestations sont révisables par application des tarifs votés au conseil d'administration du cercle ou en application des directives du SCA. Toute évolution des prix fera l'objet d'une transmission au bénéficiaire de la présente convention par la PFC SE/Division restauration hôtellerie loisirs/Section contrôle de gestion.

Article 4

4.1– Facturation

La facturation des prestations de restauration sera établie par *le prestataire* en fonction de la prestation réalisée et communiquée *au bénéficiaire* dans les quinze (15) jours suivants la prestation.

Une facture est établie par *le prestataire* en 1 (un) exemplaire, au nom de :

Service départemental d'incendie et de secours de Savoie

226 rue de la Perrodière

73230 SAINT ALBAN LEYSSE

Contacts :

Madame Carole PETTEX-SORGUE : cpettexsorgue@sdis73.fr

Outre les mentions légales, la facture émise par *le prestataire* comporte les documents et/ou les mentions suivants :

- l'unité, l'intitulé/l'objet et les dates effectives des missions ;
- le numéro de la note d'organisation/de service désignant le personnel concerné par la convention ;
- le numéro de l'engagement juridique unique (EJ) ;
- le numéro d'enregistrement de la convention ;
- le détail des prestations facturées ;
- tout documents (feuilles d'émargement, ordre de mission, etc.) pouvant être des justificatifs.

Dans le cadre de la dématérialisation de la facturation, les factures et pièces justificatives seront transmises via Chorus Pro sur les codes suivants :

- N° SIRET : 28 731 200 300 018
- Engagement Juridique :
- Code service exécutant :

En cas d'indisponibilité de Chorus Pro, la facture et les pièces justificatives seront adressées à l'adresse indiquée supra.

4.2– Paiement

Le règlement intervient par virement administratif au profit du compte bancaire *du prestataire* dans un délai maximal de 30 (trente) jours à réception de la facture.

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

ETABLISSEMENT	GUICHET	N°COMPTE	CLÉ RIB	DOMICILIATION
20041	01017	05404541028	64	GRENOBLE CENTRE FINANCIER

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international de l'établissement
Bank Identifier Code

FR7720041010170540454102864	PSSTFRPPGRE
-----------------------------	-------------

TITULAIRE DU COMPTE
Account Owner

CERCLE MESS DE LA BASE DE DEFENSE

QUARTIER DE REYNES
38760
VARCES ALLIERES ET RISSET

Article 5

5.1 – Entrée en vigueur, durée, révision, résiliation et dénonciation

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties et pour une durée de 1 (une) année.

La présente convention est renouvelable tacitement à date d'anniversaire, 2 (deux) fois sans que sa durée totale n'excède une durée maximale de 3 (trois) années.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Par accord mutuel écrit, les signataires peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment.

La présente convention peut être dénoncée avant l'expiration de son terme et sans indemnité ou dédommagement :

- par l'une ou l'autre des parties contractantes, moyennant un préavis de 2 (deux) mois par déclaration écrite ;
- par le bénéficiaire, sans préavis, dans le cas où, après mise en demeure, le prestataire de service déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements ;
- par le prestataire à défaut de paiement sous 3 (trois) mois à compter de la date de facturation ;
- par le prestataire, à tout moment, sans préavis, si des impératifs de défense l'exige (mesures gouvernementales, transfert, restructuration, dissolution...).

La fin de la présente convention ne dégage pas les signataires de l'exécution des obligations contractées pendant la durée de son application.

5.2 – Litiges

Tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention est réglée par voie de concertation entre les signataires.

En cas de désaccord persistant :

- les litiges d'ordre comptable ou financier sont soumis au directeur du Service du commissariat des armées ;
- les autres litiges sont portés devant la juridiction administrative compétente.

La présente Convention est régie par le droit français.

La présente convention comporte 5 pages et 1 annexe.

Fait à *Grenoble*, le

Le cercle interarmées de la base de défense de Grenoble-annecy-Chambéry Représenté par Le capitaine Alain ROY	<i>Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Savoie</i> Représenté par <i>la présidente du Conseil d'Administration du SDIS</i> <i>Brigitte BOCHATON</i>
Signature	Signature

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention d'alimentation avec le cercle interarmées de la base de défense Grenoble - Annecy - Chambéry présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention d'alimentation avec le cercle interarmées de la base de défense Grenoble - Annecy - Chambéry présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221109-BCA09112022-8-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 9 novembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09112022-8

**OBJET : CONVENTION DE FORMATION CONTINUE AVEC LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
GRENOBLE ALPES**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 novembre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 28 octobre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Leysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSE
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration

VOTES	
Nombre de membres en exercice : 5	Pour : 4
Nombre de membres présents : 4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 4	Abstention : 0

Rapporteur : Médecin-Cheffe Isabelle GARCIA

Il est nécessaire que les médecins de sapeurs-pompiers professionnels (MSPP) du SDIS 73 puissent maintenir leurs compétences professionnelles en médecine d'urgence et les entretenir tel que le prévoit l'article 11 du code de déontologie (article R.4127-11 du code de la santé publique). Pour cela le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes (CHUGA) accepte que ceux-ci puissent venir en stage dans son Service d'Accueil des Urgences/SAMU/SMUR.

Le projet de convention se présente comme suit.

CONVENTION DE FORMATION CONTINUE

ENTRE **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie** – ci après dénommé SDIS 73 – représenté par sa présidente, Madame Brigitte BOCHATON, d'une part

ET **Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes** ci-après dénommé CHUGA– représenté par sa directrice Mme Monique SORRENTINO, d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

Il est nécessaire que les médecins de sapeurs-pompiers professionnels (MSPP) du SDIS 73 puissent maintenir leurs compétences professionnelles en médecine d'urgence et les entretenir tel que le prévoit l'article 11 du code de déontologie (article R.4127-11 du code de la santé publique). Pour cela le CHUGA accepte que ceux-ci puissent venir en stage dans son Service d'Accueil des Urgences/SAMU/SMUR.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Les médecins Sapeurs-Pompiers Professionnels du SDIS 73 sont mis à disposition du CHU Grenoble Alpes afin de réaliser des stages pour maintenir et entretenir leurs compétences professionnelles en médecine d'urgence au sein du Service d'Accueil des Urgences/SAMU/SMUR sous la responsabilité du Professeur DEBATY pour le SAMU et du Docteur BLANCHER pour les Urgences.

Article 2. ACTIVITE

Les médecins Sapeurs-Pompiers Professionnels du SDIS 73 viendront sur des périodes de 10 heures (8h – 18h) le jour et de 14 heures (18h – 8h) la nuit, pour un maximum de 24 heures mensuelles. Les dates, horaires et affectations seront fixés en accord avec le chef de service des urgences/SAMU/SMUR du CHUGA.

Ils seront dotés d'une tenue de travail fournie par le CHUGA.

Article 3. DISPOSITION FINANCIERES

La rémunération des médecins Sapeurs-Pompiers Professionnels du SDIS 73 durant leur présence reste assurée par le SDIS 73.

Dans le cas où les médecins Sapeurs-Pompiers Professionnels du SDIS 73 effectuent une garde en tant que simples observateurs (en doublons avec un médecin désigné par le CHUGA), le CHUGA n'a pas vocation à rembourser les rémunérations, cotisations et contributions sociales.

La participation des médecins Sapeurs-Pompiers Professionnels du SDIS 73 à la permanence des soins du CHUGA, au même titre qu'un personnel du CHUGA, le CHUGA indemniser les médecins Sapeurs-Pompiers Professionnels du SDIS 73 pour les gardes et astreintes effectuées suivant les tarifs en vigueur fixés par arrêté ministériel.

Le temps de dépassement sur le temps de travail journalier sera reversé par le SDIS 73 aux médecins Sapeurs-Pompiers Professionnels du SDIS 73 puis sera refacturé au CHUGA.

Pour justifier de ce temps de dépassement, une attestation devra être signée par le Chef de Service et le SDIS 73.

Un temps de repos récupérateur après chaque période de travail devra être respecté.

Article 4. RISQUES STATUTAIRES ET RESPONSABILITE CIVILE

Pendant toute la durée de la convention, les médecins Sapeurs-Pompiers Professionnels du SDIS 73 continuent de relever du SDIS de la Savoie pour tout ce qui concerne la gestion administrative. Les risques statutaires (accident du travail et trajet, maladies ordinaires et professionnelles...) sont assurés par l'employeur principal, le SDIS de la Savoie.

Le CHUGA s'engage à assurer tous les risques mettant en jeu la responsabilité civile des médecins Sapeurs-Pompiers Professionnels du SDIS 73 mis à disposition dans le cadre de la collaboration définie ci-dessus.

Article 5. ASSURANCE PROFESSIONNELLE

Les médecins Sapeurs-Pompiers Professionnels du SDIS 73 devront vérifier que leur assurance professionnelle prend en compte la couverture des actes médicaux réalisés au CHUGA.

Article 6. REGLEMENT INTERIEUR

Les médecins Sapeurs-Pompiers Professionnels du SDIS 73 s'engagent à respecter le règlement intérieur et les conditions de fonctionnement du CHUGA.

Le CHUGA tiendra informé le SDIS 73 de tout manquement des médecins Sapeurs-Pompiers Professionnels du SDIS 73, il pourra en particulier demander qu'un médecin Sapeurs-Pompiers Professionnels du SDIS 73 soit exclu – de façon temporaire ou définitive - du bénéfice de cette formation.

Article 7. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est subordonnée à l'accord préalable des deux parties contractantes et fera l'objet d'un avenant.

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute modification de fonctionnement en relation avec l'objet de la convention.

Article 8. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Elle est renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

Article 9. DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Grenoble, le 1^{er} juin 2022

La Présidente du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la Savoie

Madame Brigitte BOCHATON

La Directrice Générale du Centre Hospitalier
Universitaire Grenoble Alpes

Madame Monique SORRENTINO

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de formation continue avec le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes,
- l'autoriser à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé de la Médecin-Cheffe Isabelle GARCIA, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de formation continue avec le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tous les documents utiles pour son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221109-BCA09112022-9-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 9 novembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09112022-9

OBJET : MISE A JOUR DE LA CONVENTION TYPE POUR SERVICE DE SECURITE A TITRE PAYANT (HORS DISPOSITIF SAP)

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 novembre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 28 octobre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Leysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSE
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 4
Nombre de membres présents :	4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention : 0

Rapporteur : Colonel Denis GIORDAN

Il est d'abord proposé de modifier le modèle type de la convention pour service de sécurité à titre payant en tenant compte de l'augmentation des tarifs pour faire suite à l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

Par ailleurs et uniquement dans la cadre de la préparation du dispositif prévisionnel de secours pour les futurs championnats du monde de ski 2023, il est nécessaire d'apporter une modification au modèle type de la convention pour service de sécurité à titre payant comme suit :

- Augmentation du tarif de facturation des repas (de 8 € à 17,50 € qui est le tarif de la fonction publique) dans le cas où l'organisateur n'est pas en mesure d'assurer cette prestation et/ou que les sapeurs-pompiers ne peuvent se rendre au point de restauration. En effet, un tel niveau d'indemnisation en station ne permet pas de se restaurer si le personnel est présent plusieurs jours de suite.

Le projet de convention se présente comme suit.



**CONVENTION POUR
SERVICE DE SECURITE
A TITRE PAYANT
(hors dispositif SAP)**

Entre d'une part,

Raison sociale Adresse Représenté par	Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie 226 rue de la Perrodière - 73230 Saint Alban Laysse Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
--	---

Ci-après dénommé SDIS 73

Et d'autre part,

Raison sociale Adresse Représenté par N° de SIRET	
--	--

Ci-après dénommé le bénéficiaire

Vu la Loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours (art. 1424.1 et suivants du C.G.C.T.),
Vu le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu l'avis de la Commission Administrative des Services d'Incendie et de Secours de la SAVOIE en date du 27 juin 1990,
Vu les précédentes délibérations du conseil d'administration du SDIS (29/09/2005, 18/12/2006, 17/12/2007, 05/12/2012, 25/06/2014, 02/12/2015),
Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du 02/04/2019,
Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires,
Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

I°) DEMANDES DE MOYENS

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition, par le SDIS 73, de moyens humains et matériels afin d'assurer exclusivement les missions de sauvegarde des personnes et des biens lors de la manifestation énoncée ci-dessus. Toutes autres utilisations (maintien de l'ordre, circulation, ...) entraîneront le retrait immédiat de l'ensemble des moyens mis à disposition sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit à une indemnisation quelconque du bénéficiaire.

Objet de la manifestation	
Lieu de la manifestation	
Date(s) de la manifestation	
Horaires de la manifestation	

ARTICLE 2 : Moyens mis à disposition**PERSONNELS**

Coût horaire	Nombre de personnels	Plage horaire (1)	Nombre de jour(s)	Total (2)
16,72 € / h				€
16,72 € / h				€
COUT TOTAL DU PERSONNELS (A)				€

(1) La plage horaire correspond aux temps de trajets aller - retour du centre de secours au lieu de la manifestation, à l'engagement / désengagement du dispositif et à la surveillance de la manifestation. Ces horaires sont indicatifs et peuvent varier suivant le déroulement de la manifestation.

(2) Coût horaire x nombre de personnels x durée de la plage horaire en heures x nombre de jour(s).

Les agents sont positionnés sur leur temps de repos et sont donc systématiquement indemnisés.

MATERIELS

Type de matériels	Nombre	Forfait	Nombre de jour(s)	Total (3)
				€
				€
COUT TOTAL DES MATERIELS (B)				€

(3) Nombre de véhicules par type x coût forfaitaire pour 5 heures ou 24 heures x nombre de jour(s).

Forfait horaire de 5 heures :

VL et sac PS : **25 x vacations** horaires Sapeur (209 €),

Véhicules avec un PTAC < à 3,5 T (VSAV, VSR, ...) : **40 x vacations** horaires Sapeur (334,40 €),

Véhicules avec un PTAC > à 3,5 T (FPT, ...) : **55 x vacations** horaires Sapeur (459,80 €),

Engin spécialisé (embarcation, berce, ...) : **50 x vacations** horaires Sapeur (418 €).

Au-delà des 5 heures forfaitaires, une facturation par tranche de 24 heures est appliquée comme suit :

VL et sac PS : **60 x vacations** horaires Sapeur (501,60 €),

Véhicules avec un PTAC < à 3,5 T (VSAV, VSR, ...) : **120 x vacations** horaires Sapeur (1 003,20 €),

Véhicules avec un PTAC > à 3,5 T (FPT, ...) : **180 x vacations** horaires Sapeur (1 504,80 €),

Engin spécialisé (embarcation, berce, ...) : **150 x vacations** horaires Sapeur (1 254,00 €).

Pour les manifestations organisées par les communes, les EPCI ou le département, les matériels seront mis à disposition à titre gracieux (*délégation du bureau du conseil d'administration du SDIS n° DB 20151202-1.8*)

Au vu des éléments énoncés ci-dessus et pour information, le **montant estimatif total** de la mise à disposition des moyens sapeurs-pompiers (personnels et matériels) pour la présente manifestation est égal à **€ (A+B)**.

Le bénéficiaire,
(Nom et prénom-Signature)

Le référent du SDIS 73,
(Fonction, grade, nom et prénom)

Important : Engagement de principe des 2 parties pour la mise à disposition de moyens par le SDIS 73 et la facturation au bénéficiaire.
Seule la signature du Directeur Départemental en dernière page vaut acceptation définitive de la présente convention.

II°) ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 3 : Facturation

A l'issue de la manifestation, le SDIS 73 émettra au bénéficiaire un titre de recette basé sur une facture détaillée de **la mise à disposition en personnels et matériels réellement effectuée**.

Le coût du personnel sera facturé en fonction du volume horaire effectué par les agents.

La tarification appliquée par le SDIS 73 pour le matériel est calculée sur la base du taux horaire des vacations de sapeur-pompier volontaire en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Le nombre d'heures facturées ne peut dépasser le nombre d'heures conventionnées (nombre de personnes x durée de la plage horaire).

Tous les frais de repas et de boissons liés à la mise à disposition des personnels seront pris en charge par le bénéficiaire. En aucun cas, ils ne seront pris en charge par le SDIS 73.

Si le bénéficiaire n'assure pas cette prestation, ou que les personnels ne peuvent se rendre sur le lieu dédié pour se restaurer, elle lui sera facturée dix-sept euros et cinquante centimes par personnel conventionné, pour chaque tranche de huit heures de dispositif entamée.

Si, après avis du SDIS 73 sur les moyens de secours à pré positionner, la Préfecture délivre une autorisation au déroulement de la manifestation, le bénéficiaire s'engage à en informer le référent du SDIS 73 et le SDIS 73 s'engage à respecter le dimensionnement des moyens susmentionnés, sauf dans le cas de figure prévu à l'article 4, paragraphe 2.

ARTICLE 4 : Cessation de la prestation et fin de mise à disposition :

Les moyens humains et matériels devront être remis à disposition du SDIS 73 dès la cessation des missions définies à l'article 1 de la présente convention.

Pour des raisons opérationnelles, le SDIS 73 se réserve, formellement et à tout moment, la faculté de ne pas engager ou de retirer tout ou partie du personnel ou du matériel, sans préavis et sans que cela puisse ouvrir droit à une indemnisation quelconque du bénéficiaire.

Dans ce cas, la convention prendra effectivement fin à compter de l'information du bénéficiaire par le SDIS 73.

Dès lors, il appartiendra au bénéficiaire de prendre toutes les dispositions adaptées pour assurer un dispositif de sécurité équivalent pour garantir la pérennité de sa manifestation.

Dans le cas où le bénéficiaire rompt la présente convention, pour tout autre motif qu'un cas de force majeure, moins de 72 heures avant le début de celle-ci, le SDIS 73 lui facturera une prestation sur la base du coût prévisionnel des personnels, calculé sur la plage horaire indiquée dans le tableau de l'article 2.

ARTICLE 5 : Réparation des dommages - imputation des dommages :

Pendant la durée de la mise à disposition des moyens, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par le SDIS 73 au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit, et à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens du SDIS 73 mis à sa disposition.

Le bénéficiaire s'engage formellement à ne pas exercer de recours contre le SDIS 73 ou contre l'un de ses personnels pour ces chefs de préjudice.

ARTICLE 6 : Couverture des risques :

Afin de couvrir les risques et dommages visés à l'article 4, le bénéficiaire est assuré en son nom, pour la manifestation en objet, conformément à l'attestation de sa compagnie d'assurance (**à joindre impérativement**).

Aucune convention transmise sans attestation d'assurance ne sera prise en compte.

Dans ce cas, le SDIS 73 n'assurera pas la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 7 : Autorisations :

Le bénéficiaire s'engage à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires pour le déroulement de la manifestation.

Il s'engage également à informer le SDIS 73 en cas d'absence de ces autorisations.

Dans ce cas, le SDIS 73 n'assurera pas la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 8 : Clause attributive de juridiction :

Tout litige lié à la conclusion et à l'exécution de la convention est du ressort de la juridiction compétente du lieu d'exécution de la prestation.

Fait à :

Le :

Le bénéficiaire,
(Qualité, nom et prénom-Signature
précédée de la mention manuscrite "lue
et approuvée")

Pour la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 73
Le Directeur Départemental du SDIS de la Savoie

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les modifications apportées à la convention type pour service de sécurité à titre payant présentée ci-dessus,
- l'autoriser à signer lesdites conventions qui seront conclues, y compris en cas de modification non substantielle, qui serait conclue ainsi que tout document utile à leur exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Colonel Denis GIORDAN, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les modifications apportées à la convention type pour service de sécurité à titre payant présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer lesdites conventions qui seront conclues, y compris en cas de modification non substantielle, qui serait conclue ainsi que tout document utile à leur exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221109-BCA09112022-10-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 novembre 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° BCA09112022-10

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIELLE AVEC LA SOCIETE CGX AERO

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 novembre à 9H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 28 octobre deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSE
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 4
Nombre de membres présents :	4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention : 0

Rapporteur : Colonel Denis GIORDAN

Pour permettre le lien entre le SIG (système d'information géographique) et le système d'alerte (ARTEMIS), la société CGX avait été choisie par le SDIS 73 afin de développer les outils de cartographie opérationnelle.

Avec l'arrivée de NEXSIS, futur système d'alerte à l'échelle nationale, la société CGX a mis un terme à ses contrats de maintenance évolutive de ses outils fin 2018.

Depuis 2019, la société CGX propose des contrats de maintenance annuels qui comprennent :

- les licences du logiciel de SIG (GeoConcept, achetées via CGX à tarifs préférentiels),
- la maintenance de l'outil CGX GPA qui permet la mise à jour de la cartographie du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA),
- la maintenance de l'outil CGX GPAS pour la mise à jour de la base de données ARTEMIS.

La maintenance des outils est indispensable tant que le système d'alerte n'a pas migré vers NEXSIS.

Le projet d'évolution SIG 2023 (sortant définitivement des outils CGX) est en cours. L'étude préparatoire a été achevée en 2022, le projet d'évolution sera porté par le Groupement des Systèmes d'Information et de Communication en 2023.

Dans cette attente, il est donc proposé le renouvellement du contrat de maintenance pour l'année 2023 qui se présente comme suit.



Entre les soussignés :

Service Départemental d'Incendie et de Secours de SAVOIE, domicilié 226 Rue de la Perrodière -
73 230 SAINT ALBAN LEYSSE

Ci-après dénommé « **le Client** »

Et

D'une part,

CGX AERO, société anonyme au capital de 963 148 euros, inscrite au Registre du Commerce de
Castres sous le N° R.C.S. Castres 451998470, domiciliée au Causse – Espace Entreprises, 81100
CASTRES, représentée par Monsieur Marc CHIESA en sa qualité de Directeur Général (ci-après
dénommé « **le Prestataire** »).

D'autre part,

Ci-après collectivement ou individuellement désigné « **les Parties** » ou « **une Partie** ».

Etant Préalablement Exposé Que :

Le Client a préalablement acquis des Logiciels fournis par le Prestataire et bénéficie à ce titre de
Licences sur lesdits Logiciels.

Le Client souhaite également bénéficier d'une assistance technique et de prestations de maintenance
concernant les Logiciels et a fait appel au Prestataire afin de réaliser ces prestations.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure le présent Contrat
de maintenance logicielle.

Ceci exposé il a été arrêté et convenu ce qui suit :



Article 1 - Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions, qui suivent, s'appliquent au présent Contrat, à ses modifications et à toute communication requise ou permise en vertu des présentes :

Contrat	Désigne le présent contrat de maintenance logicielle conclu entre les Parties.
Défaut Majeur	Désigne, par opposition à un Défaut Mineur, tout dysfonctionnement ou non-conformité du Logiciel qui empêche de manière significative le fonctionnement de tout ou partie du Logiciel dans des conditions normales d'utilisation conformément à sa destination, ou qui provoque un résultat incorrect ou un traitement inadapté portant atteinte à la disponibilité du système alors que le logiciel est utilisé conformément à sa destination et/ou la Documentation et/ou aux instructions du Prestataire. Le Défaut Majeur consiste notamment en : - Un incident technique, une lenteur ou une inaptitude fonctionnelle ayant un impact significatif sur le processus « métier ». - Ou un incident, une lenteur ou une inaptitude technique portant atteinte à la disponibilité du système ou à l'intégrité des données.
Défaut Mineur	Désigne, par opposition à un Défaut Majeur, tout dysfonctionnement ou non-conformité du Logiciel n'ayant aucun impact sur le fonctionnement du Logiciel dans des conditions normales d'utilisation conformément à sa destination, ou qui provoque un résultat incorrect ou un traitement inadapté ne portant pas atteinte à la disponibilité du système alors que le logiciel est utilisé conformément à sa destination et/ou la Documentation et/ou aux instructions du Prestataire.
Documentation	Désigne les manuels techniques et d'information afférents au Logiciel lesquels ont été communiqués au Client au titre de la Licence.
Licence	Désigne les conditions générales d'utilisations des Logiciels CGX, et telles qu'acceptées par le Client du fait de l'utilisation du Logiciel conformément aux termes desdites Licence.
Logiciels	Désigne l'ensemble des programmes en code objet afférents aux logiciels décrits à l'article 2 du Contrat dont bénéficie le Client au titre des Licences d'utilisation, ainsi que les Documentations y afférentes, permettant au Client de réaliser les opérations qui y sont décrites en vue d'obtenir les résultats qui y sont mentionnés.
Prestations	Désigne l'ensemble des prestations et actions technique de maintenance telles que définies à l'article 3 du présent Contrat afin d'assister le Client en vue de l'utilisation correcte des Logiciels, de corriger et d'améliorer les Logiciels.

Article 2- Objet du Contrat

Par le présent Contrat, le Client confie au Prestataire qui accepte, des prestations d'assistance technique et de maintenance (ci-après les « Prestations ») – lesquelles sont définies à l'article 3 des présentes - des logiciels suivants installés sur le système d'exploitation du Client :

- GEOPhoenix® Prévision
- GEOPhoenix® Artémis
- Connecteur GEOPhoenix® Artémis/Artémis

(Ci-après dénommés les « Logiciels CGX AERO »)

- Geoconcept® GIS

(Ci-après dénommés les « Logiciels GEOCONCEPT »).

Le présent Contrat a ainsi pour objet de définir les conditions et le contenu des prestations qui seront assurées par le Prestataire sur les Logiciels au titre du présent Contrat.

Article 3- Prestations d'assistance technique et de maintenance des Logiciels

Pendant la durée du Contrat, le Prestataire s'engage à réaliser, pour le Client et à la demande de ce dernier, des prestations d'assistance technique et de maintenance des Logiciels prévues au présent article.

S'agissant des Logiciels GEOCONCEPT les prestations d'assistance technique et de maintenance font l'objet de dispositions particulières décrites à l'article 3.2.3. Il est précisé que les prestations particulières de maintenance décrites dans cet article sont uniquement destinées et applicables aux Logiciels GEOCONCEPT, à l'exclusion des Logiciels CGX.

3.1 Prestations d'assistance technique sur les Logiciels

La prestation d'assistance technique fournie par le Prestataire au titre des présentes consiste en une réponse technique de premier niveau (par téléphone ou mail) suite à une demande orale ou écrite (télécopie, lettre ou mail) émanant du Client qui rencontre une difficulté lors d'une utilisation normale des Logiciels par le Client ou son personnel.

La prestation définie au présent article 3.1 s'applique à l'ensemble des Logiciels, en ce compris les Logiciels CGX AERO et les Logiciels GEOCONCEPT.

Au titre de cette prestation d'assistance technique de premier niveau :

- le Prestataire identifiera la nature de la difficulté rencontrée par le Client, et notamment si cette dernière provient d'un Défaut Majeur, d'un Défaut Mineur ou d'une erreur de manipulation du Client,
- devra permettre de remédier à l'incident rencontré dès lors qu'il résulte d'une erreur de manipulation ou d'usage du Logiciel concerné par le Client.

Sont en revanche exclues du présent support d'assistance technique de premier niveau toutes prestations de maintenances correctives et évolutives des Logiciels, cette prestation correspondant en une réponse technique de deuxième niveau distincte et spécialement définie au 3.2 des présentes.

L'assistance technique des Logiciels est accessible par :

ContratMaintenanceGPX-S73-MTSP2023.docx	CONFIDENTIEL	Page 3/12
Toute reproduction, même partielle, tout transfert à un tiers sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits sans autorisation écrite de CGX		CGX_MTSP_v2-0



Web : https://support_urgence.cgx-group.com/
Téléphone : 05.63.37.83.07
Télécopie : 05.63.37.82.86
Courriel : dsc@cgx-group.com

Horaires d'ouverture les jours ouvrés et hors fermeture du Prestataire:

- ⇒ du Lundi au Jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h
- ⇒ le Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Afin de diminuer le temps de réponse du Prestataire, il sera demandé au Client les renseignements suivants

- ⇒ Nom de la société
- ⇒ Nom de l'interlocuteur
- ⇒ Numéro de licence du Logiciel concerné

3.2 Prestation de maintenance corrective et évolutive des Logiciels

Les prestations de maintenance corrective et évolutive décrites au présent article 3.2 correspondent aux prestations de supports techniques dites de deuxième niveau, soit des prestations distinctes de celles de premier niveau décrites à l'article 3.1.

3.2.1. Prestations de maintenance corrective des Logiciels CGX AERO

3.2.1.1. Mises à jour des Logiciels CGX AERO

Au titre des prestations de maintenance curative effectuées sur les Logiciels CGX AERO, le Prestataire fournira au Client les mises à jour des Logiciels dans les conditions définies au présent article.

Les mises à jour du Logiciel CGX AERO se référeront à toute version périodique du Logiciel représentant une amélioration des programmes. Elles correspondront à des versions correctives, mineures ou majeures.

La mise à jour des Logiciels CGX AERO se fera par envoi d'un lien de téléchargement ou par installation sur site du Client si nécessaire. Tous les déplacements et temps passés sur site du Client lui seront facturés après proposition commerciale de la part du Prestataire et acceptation par le Client.

3.2.1.2 Conditions d'exécution de la maintenance curative des Logiciels CGX AERO

Au titre des prestations de maintenance corrective, le Prestataire interviendra, à la demande du Client, pour résoudre les Défauts Majeurs et Mineurs rencontrés par le Client sur les Logiciels CGX AERO, dans un contexte normal de mise en œuvre desdits Logiciels et d'une utilisation conforme à leurs destinations.

Les prestations ainsi exécutées par le Prestataire devront ainsi permettre de corriger et de restaurer les Logiciels CGX AERO en état de fonctionnement en cas de survenance de Défauts Majeurs ou de Défauts Mineurs.

En cas de survenance d'un Défaut Majeur, la prise en compte de l'intervention pour une maintenance curative est de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la demande du Client par le Prestataire, étant précisé que la réception de la demande du Client par le Prestataire entraînera l'ouverture d'un ticket d'incident.

CGX AERO s'engage à mettre en œuvre toutes les ressources techniques et humaines à sa disposition pour minimiser la durée d'indisponibilité consécutive à un Défaut Majeur, dans le cadre d'une obligation de moyens.

ContratMaintenanceGPX-S73-MTSP2023.docx	CONFIDENTIEL	Page 4/12
Toute reproduction, même partielle, tout transfert à un tiers sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits sans autorisation écrite de CGX		CGX_MTSP_v2-0

En revanche et en cas d'un Défaut Mineur, le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour corriger ladite anomalie dans un délai raisonnable, aucune obligation de délai n'étant mise en sa charge eu égard à son caractère non bloquant pour le fonctionnement des Logiciels et de son absence d'incidence sur l'utilisation de ces derniers.

En toute état de cause et les interventions s'effectuant à distance, il est donc nécessaire qu'une connexion efficiente (de type VPN ou connexion via Teamviewer) soit mise à disposition de CGX AERO entre son site de Castres et les postes à maintenir chez le Client. Tout retard imputable à un défaut majeur de cette liaison distante, sera déduit du délai d'intervention des équipes techniques de CGX AERO.

Cette liaison distante devra permettre notamment, la prise de contrôle à distance directe de chacun des postes à maintenir et donner la possibilité d'échanger des fichiers.

3.2.2 Prestations de maintenance corrective et évolutive des Logiciels GEOCONCEPT

Il est précisé que les Logiciels GEOCONCEPT sont des logiciels commercialisés par CGX AERO pour le compte de la société GEOCONCEPT S.A, société éditrice de ces solutions logicielles, de sorte que les prestations de maintenance correctives et évolutives sur les Logiciels GEOCONCEPT aux fins de résoudre les Défauts Majeurs ou Défauts Mineurs, ne seront pas réalisées par le Prestataire, mais par la société GEOCONCEPT S.A.

En conséquence, le Client reconnaît et accepte que lesdites prestations susmentionnées et concernant les Logiciels GEOCONCEPT seront exclusivement réalisées par la société GEOCONCEPT conformément aux conditions spécifiques de maintenance définies à l'Annexe 1 des présentes, et qui concerne notamment les délais d'intervention différents de ceux de l'article 3.2.1.

L'obligation de CGX au titre du présent article 3.2.2 se limite à transmettre dans un délai raisonnable à la société GEOCONCEPT la demande de support technique de niveau 2. Tous dommages résultant, directement ou indirectement, en toute ou partie d'une anomalie sur les Logiciels GEOCONCEPT et/ou d'une mauvaise exécution par la société GEOCONCEPT de ses obligations, en toute ou partie, seront réputés ne pas être imputables au Prestataire, de sorte que la responsabilité de CGX à cet effet sera exclue.

Le Client reconnaît à cet effet que les conditions spécifiques décrites à l'Annexe 1 :

- lui ont été communiquées et ont été acceptées par lui, et ;
- que les droits et obligations qui en résultent pour lui sont juridiquement valables et lui sont opposables.

Il est expressément convenu que les conditions définies en Annexe 1 pourront être revues pendant la durée du présent Contrat sous réserve que la révision se traduise par des conditions de maintenance améliorées, et que le Client en soit informé au préalable dans un délai raisonnable.

3.3. Prestations exclues

3.3.1 Ce Contrat ne peut en aucun cas remplacer les cycles de formation proposés avec le Logiciel. En conséquence, les Prestations fournies par le Prestataire ne sont pas destinées à l'apprentissage du ou des Logiciel(s), mais à la résolution des problèmes que le Client peut rencontrer lors de leur utilisation dans des conditions normales d'utilisation. Le respect de cette règle permet de réduire les délais de réponse, et d'offrir au Client un service de qualité.

En conséquence, (i) le présent Contrat n'est pas applicable aux problèmes liés à du matériel ou à des logiciels non acquis auprès du Prestataire ou à tout changement de plateforme d'exploitation non-validée par le Prestataire, et (ii) le Prestataire ne pourra être tenu responsable des défauts de fonctionnement ou de tout problème rencontré par le Client en cas d'utilisation anormale des Logiciels fournis ou au cas où les dysfonctionnements concerneraient des logiciels non acquis auprès du Prestataire.

Il est également convenu entre les Parties que sont expressément exclues des Prestations et donc du Contrat :

- Les cas de réinstallation de poste suite à la migration vers un nouveau système d'exploitation ou formatage d'un PC, et plus largement toute modification ou complément de la configuration sur laquelle est utilisé le Logiciel.

Dans ce cas, une demande spécifique devra être formulée par le Client.

Un devis établi par le Prestataire fera suite à cette demande et sera adressé au Client. La réalisation de la Prestation n'interviendra qu'après acceptation du devis par le Client et signature d'un bon de commande.

- Les prestations liées à la correction des dysfonctionnements causés par une utilisation incorrecte du Logiciel par le Client ou par des modifications apportées par le Client au Logiciel, sans l'autorisation du Prestataire,
- Les prestations qui se révéleraient ne pas être liées directement au Logiciel,
- Les modifications ou compléments de fonctionnalités afférentes à l'évolution de la réglementation ou à des modifications intervenues sur la configuration matérielle,
- Les prestations liées au non-respect des spécifications, procédures, mesures de sécurité et de prudence, avertissements divers, figurant dans la documentation associée au Logiciel et fournie par le Prestataire,
- Les prestations de formation, d'installation, de conseil ou d'assistance qui sont éventuellement proposées par le Prestataire au travers de contrats de formation, d'installation, de conseil ou d'assistance,
- Tout déplacement ou intervention sur le site du Client.

3.3.2 Afin d'assurer une prestation de qualité, le Prestataire devra être avisé ponctuellement par le Client de toutes les modifications et tous les changements de configuration majeurs liés aux matériels ou aux logiciels utilisés par ses applications dans son système informatique.

A défaut pour le Prestataire d'avoir été informé par le Client de ces changements, toute responsabilité du Prestataire sera exclue, quel que soit la cause du dommage ou sa nature, en cas dysfonctionnement du Logiciel, y compris en cas de Défaut Majeur.

Article 4- Obligations du Client

Le Client s'engage à assurer au personnel du Prestataire le libre accès à son site d'exploitation et en particulier aux installations et équipements de communication, d'information et de données nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le Client s'engage à effectuer les sauvegardes nécessaires de l'ensemble des documents et fichiers avant toute intervention du Prestataire.

Le Client s'engage à notifier les erreurs de toutes natures survenant au Logiciel par l'intermédiaire de la plateforme de support et tiendra ces informations à disposition du Prestataire.



Article 5 - Rémunération du Prestataire

5.1 Redevance de base

En contrepartie des Prestations d'assistance et de maintenance des Logiciels, le Client versera au Prestataire une redevance de base annuelle calculée comme suit :

- 3235,28 € HT pour deux (2) licences du Logiciel GEOPhoenix® Prévision
- 1146,71 € HT pour une (1) licence Connecteur GEOPhoenix Artémis/Artémis
- 2292,50 € HT pour une pack de dix (10) licences GEOPhoenix Artémis Opérateur
- 303,38 € HT pour une (1) licence supplémentaire GEOPhoenix Artémis Opérateur
- 4750,74 € HT pour une quatre (4) souscriptions Geoconcept® GIS

La T.V.A. applicable sera celle en vigueur au jour de la facturation.

Article 6- Conditions de paiement

Les Prestations fournies au Client donneront lieu à l'établissement d'une facturation annuelle des redevances prévues au paragraphe 5.1 ci-dessus, à l'ordre du Client dans les trente (30) jours de la date de début du Contrat. Le règlement des factures du Prestataire sera effectué par le Client dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture, par virement bancaire au compte du Prestataire :

Domiciliation bancaire France :
Crédit Agricole Castres – Centre d'affaires
17 place Jean Jaurès
81100 CASTRES
Code établissement : 11206
Code guichet : 20053
Numéro de compte : 66723325675
Clé RIB : 64

En cas de retard de paiement pour quelque cause que ce soit, les sommes dues par le Client porteront de plein droit, à partir de la date d'échéance et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, intérêts de retard calculés journalièrement au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal.

En outre, le Client sera redevable d'une somme forfaitaire de 40 €.

Le non-paiement partiel ou total de toute somme arrivée à échéance aura par ailleurs pour effet, dès cette date, de permettre au Prestataire de suspendre jusqu'à complet règlement des sommes dues, l'exécution de toute prestation prévue au Contrat, nonobstant le droit de demander indemnisation du préjudice subi.

En tout état de cause, en pareille circonstance, le Prestataire pourra demander la résiliation du Contrat aux torts du Client, nonobstant le droit de demander indemnisation du préjudice subi dans les conditions définies à l'article 11 du Contrat.

Enfin, les sommes déjà versées par le Client demeureront acquises au Prestataire.



Article 7 – Responsabilité

Le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations de maintenance avec tout le soin requis à ce titre, conformément aux règles de l'art.

Il est rappelé toutefois que le Logiciel est utilisé sous les seuls direction, contrôle et responsabilité du Client, auquel il appartient :

- de s'assurer que tout programme d'ordinateur utilisé conjointement avec le Logiciel ne présente pas de défectuosité ayant des conséquences dommageables sur le Logiciel ;
- d'installer l'exemplaire du Logiciel sur le matériel prévu, d'établir des contrôles de fonctionnement suffisants et de mettre en œuvre des méthodes d'exploitation appropriées ;
- d'établir s'il y a lieu des plans de dépannage adéquats, prévoyant des procédures de remplacement et, d'une façon générale, de prendre toute mesure appropriée pour se prémunir contre toute conséquence dommageable due à l'utilisation du Logiciel.

En aucun cas, le Prestataire n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles pouvant résulter du Contrat. De convention expresse entre les Parties, est considéré comme préjudice indirect tout préjudice financier ou commercial, perte de bénéfice, de données, de commande ou de clientèle, ainsi que toute action dirigée contre le Client par un tiers.

En tout état de cause, si la responsabilité du Prestataire était engagée par le Client au titre du Contrat pour les dommages directs subis par le Client, le droit à réparation du Client serait limité, toute causes confondues et pour la durée totale du Contrat, au montant de la redevance annuelle de maintenance et d'hébergement hors taxes payée par le Client au Prestataire pour l'année au cours de laquelle la responsabilité du Prestataire est engagée.

Par ailleurs, le Prestataire n'est en aucun cas responsable des dommages consécutifs à une inexécution par le Client de l'une de ses obligations ou d'une mauvaise utilisation du Logiciel par rapport à la documentation et/ou aux instructions fournies par le Prestataire et concernant le Logiciel.

Article 8- Assurance

Pendant toute la durée des obligations énoncées au Contrat, le Prestataire doit souscrire une police d'assurance pour se prémunir contre les risques découlant des obligations mises à sa charge en application du Contrat.

Sur demande du Client, une attestation de ladite compagnie précisant l'objet des garanties doit être fournie.

Article 9 - Protection des données personnelles

9.1 - Données traitées par CGX en sa qualité de responsable du traitement

Pour les besoins d'exécution du présent Contrat, le Prestataire collectera des données personnelles relatives au Client, ce que le Client accepte expressément en signant les présentes.

Les données personnelles collectées par le Prestataire à ce titre seront gardées pendant toute la durée de la relation contractuelle.

Ces données sont par ailleurs traitées conformément à la Politique de gestion des données personnelles de la société CGX accessible à :

- <http://www.cgx-group.com/privacy-policy-fr.html>.

ContratMaintenanceGPX-S73-MTSP2023.docx	CONFIDENTIEL	Page 8/12
Toute reproduction, même partielle, tout transfert à un tiers sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits sans autorisation écrite de CGX		CGX_MTSP_v2-0

Article 10- Durée de validité du Contrat

La durée du présent Contrat est fixée de la manière suivante :

- Le Contrat et l'ensemble des dispositions qui en découlent prendront effet au **1er janvier 2023** et resteront en vigueur pour une période d'un (1) an soit jusqu'au 31 décembre 2023, concernant les Logiciels CGX AERO et les Logiciels GEOCONCEPT.

Article 11- Résiliation du Contrat

11.1. Résiliation par le Prestataire

En cas de non-paiement d'une facture par le Client (cf. Article 6- Conditions de paiement), le Prestataire pourra résilier le présent Contrat après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet sous huit (8) jours, sans préjudice du droit qui pourrait être exercé de tout recours en dommages et intérêts.

11.2. Résiliation et Licence

En particulier, le Prestataire se réserve le droit de résilier le présent Contrat en cas de non-respect des obligations et conditions d'utilisation résultant de la Licence après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de sa réception.

Il est également précisé que la résiliation de la Licence, pour quelque cause que ce soit, mettra fin immédiatement et de plein droit fin au présent Contrat.

11.3. Résiliation par les Parties

En tout état de cause, et en-sus des cas mentionnés à l'article 11.1, chacune des Parties se réserve le droit de résilier ce Contrat en cas de non-respect de ses obligations par l'autre Partie après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans le délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Article 12- Force majeure

Une Partie ne sera pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle prouve que cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté, qu'elle ne pouvait pas raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter le contrat au moment de sa conclusion, et qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement, ou à tout le moins, ses effets.

Pour l'application de cette clause, les Parties conviennent que devront être notamment considérées comme un empêchement, et donc cas de force majeure, les événements ci-dessous sans que cette liste de soit limitative :

- la guerre,
- l'émeute ou la révolution,
- le blocage des télécommunications,
- le blocage des réseaux informatiques,
- la panne d'ordinateur,
- la grève ou le lockout dans les industries ou le commerce ou dans les moyens de transport, notamment par suite d'intempéries, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou autres apportant des restrictions à l'état actuel du commerce,
-

ContratMaintenanceGPX-S73-MTSP2023.docx	CONFIDENTIEL	Page 9/12
Toute reproduction, même partielle, tout transfert à un tiers sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits sans autorisation écrite de CGX.		CGX_MTSP_v2-0

Article 13 – Cession et transmission du Contrat

Le présent Contrat étant conclu intuitu personae, le Client ne pourra le céder ou transférer de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de cession de fonds de commerce, de mise en location-gérance de fonds de commerce ou de cession de titres ou d'apport en société de l'entreprise exploitée par le Client sans l'accord exprès, préalable et écrit, du Prestataire.

L'agrément du Prestataire devra être donné ou refusé dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la notification qui lui aura été signifiée à cet effet par le Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse du Prestataire dans ce délai, l'agrément sera réputé refusé.

En tout état de cause, l'agrément du Prestataire ne pourra être donné qu'après communication d'informations complètes concernant le successeur pressenti du Client et engagements écrits de ce dernier, relatifs :

- au respect de l'ensemble des obligations figurant au présent Contrat, et
- et à sa capacité financière à assumer et à respecter lesdites obligations.

Article 14- Droit applicable et règlement des litiges

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Le règlement de tout litige pouvant survenir concernant l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat sera soumis aux Tribunaux de Castres (Tarn).

Article 15- CGV et CGA

De convention expresse entre les Parties, les conditions figurant dans le présent Contrat remplacent et se substituent aux Conditions Générales de Vente du Prestataire et aux Conditions Générales d'Achat du Client.

Article 16 – DISPOSITIONS GENERALES

16.1 - Indépendance des clauses

A chaque fois que possible, chaque clause du présent engagement sera interprétée de manière à lui donner un sens et une validité au regard de la loi applicable mais si l'une quelconque des dispositions du présent Contrat se révèle nulle ou interdite par le droit applicable, cette clause sera inefficace dans les limites prévues par ladite loi sans que pour autant le reste de l'engagement ou le reste des clauses du Contrat ne soit affecté.

16.2 - Indivisibilité des accords

Il est expressément stipulé l'ensemble des stipulations et engagements faisant l'objet du présent Contrat de maintenance logicielle est déterminant et qu'aucune exécution partielle de l'une quelconque des obligations y contenues ne saurait avoir lieu.

ContratMaintenanceGPX-S73-MTSP2023.docx	CONFIDENTIEL	Page 10/12
Toute reproduction, même partielle, tout transfert à un tiers sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits sans autorisation écrite de CGX		CGX_MTSP_v2-0



De même, aucune résolution partielle des engagements faisant l'objet du présent acte ne saurait intervenir.

Il est enfin précisé que les annexes indiquées dans le présent exposé ainsi que la Licence forment un tout indivisible avec le présent Contrat.

Le fait qu'une Partie n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du présent acte que ce soit de façon permanente ou temporaire à l'égard de l'autre Partie, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.

Les intitulés utilisés dans le présent Contrat le sont à titre de simple référence et ne pourraient être considérés comme constituant des dispositions contractuelles sujettes à interprétation.

16.3 - Clause d'intégration

Le présent acte constitue l'expression définitive et complète de la volonté des Parties au Contrat.

Il renferme la totalité de l'accord intervenu et ne saurait être complétée ou interprétée par des propos ou écrits antérieurs, simultanés ou postérieurs au présent écrit et de leurs annexes.

Il ne pourra pas être tenu compte des pratiques antérieures établies entre les Parties ni de la façon dont elles ont exécuté le Contrat pour interpréter celui-ci.

16.4 – Confidentialité

Le présent Contrat et les opérations qui y sont visées sont confidentielles et chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer directement ou indirectement à quiconque son existence ou son contenu sans l'accord préalable exprès de l'autre Partie, hormis :

- pour satisfaire aux autres obligations découlant de la Convention ou en obtenir le financement auprès d'une banque ;
- ou faire valoir ou utiliser les droits lui appartenant aux termes du Contrat ;
- ou plus généralement obtenir l'exécution du Contrat ;
- ou si une disposition légale ou réglementaire, ou une décision de justice lui en fait l'obligation.

La mise en œuvre de la clause relative aux contestations par l'une des Parties n'est pas une divulgation au sens du présent article.

Enfin, les Parties se concerteront pour toute communication au personnel ainsi que pour la rédaction et la diffusion de tout communiqué relatif à la cession objet des présentes si elle se réalise. Aucun communiqué ne pourra être diffusé sans l'accord préalable des deux (2) Parties.

16.5 - Election de domicile

Les soussignés précisent que pour l'exécution des présentes et de leurs suites, ils ont élu domiciles tels que définis en entête des présentes.

ContratMaintenanceGPX-S73-MTSP2023.docx	CONFIDENTIEL	Page 11/12
Toute reproduction, même partielle, tout transfert à un tiers sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits sans autorisation écrite de CGX		CGX_MTSP_v2-0

**Article 17 – INTERVENTIONS ET SIGNATURES**

Les Parties soussignées s'obligent, ainsi, par la signature des présentes, réalisées

A Castres

Le 26/10/2022

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Signature de chacune des Parties et cachet de l'entreprise.

Mention écrite « lu et approuvé ».

Pour le Client
Date :

Pour le Prestataire
Date : 26/10/2022

Michel Rodriguez
Directeur de Projets

lu et approuvé

CGX
Le Causses - Espace Entreprises
81100 CASTRES - France
Tel. +33 (0)5 63 37 82 30 - Fax. +33 (0)5 63 37 82 67
contact@cgx-group.com
RCS Castres 451 908 470

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes du contrat de maintenance logicielle avec la société CGX AERO pour 2023,
- l'autoriser à signer ledit contrat, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Colonel Denis GIORDAN, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

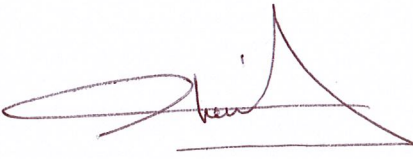
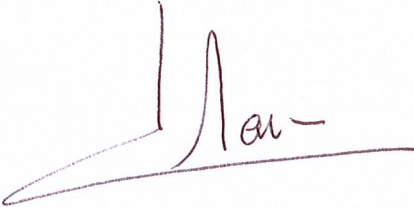
Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes du contrat de maintenance logicielle avec la société CGX AERO pour 2023,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ledit contrat, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

La Présidente Brigitte BOCHATON	1ère Vice Présidente Corine WOLFF	2ème Vice Président André POINTET
		
3ème Vice Président Jean-Paul MARGUERON	Jean-Pierre GUILLAUD	
	Excuse'	

Décisions certifiées exécutoires compte tenu de la transmission à la Préfecture de la Savoie (voir cachet) et de la publication ou notification le 10/11/2022

